

COMMUNE DE CLAVETTE CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 16-11-2023-065P Réglementant le stationnement Parking Atelier Municipaux

Sylvie Guerry-Gazeau, Maire de Clavette,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que dans l'intérêt des services public et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules des services de la collectivité, des services intervenants au profit de la commune, des élus et des agents communaux.

Le **stationnement** de tous autres véhicules est interdit.

Article 2 : Le(s) emplacement(s) réservé(s) se répartissent de la façon suivante :

- Parking des ateliers communaux – Passages des Jardins (derrière l'atelier)

Article 3 : Le **bénéficiaire appliquera les dispositions suivantes :**

- Mise en place de la signalisation réglementaire verticale.
- Assurera l'entretien et la remise en conformité.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le non respect par les usagers de la route des prescriptions comme établi à l'article 1 du présent arrêté sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins.
- Le service technique communal.
- L'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu
De l'affichage le 17/11/2023.

Fait à Clavette, le 17/11/2023.
Le Maire,

Sylvie GUERRY-GAZEAU

